

COUR DE CASSATION

1^{ère} chambre civile, 11 juin 2009

Pourvois n° 08-12867
Président : M. BARGUE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en ses deux
branches, tel qu'il figure au mémoire en
demande et est annexé au présent arrêt :

Attendu que la société de vente par
correspondance Promondo a assigné en
responsabilité l'association UFC Que Choisir à
la suite de la publication par celle-ci de sa "lettre
trimestrielle", dénommée "Arnaques-Info" et
diffusée à ses abonnés, où elle avait mentionné,
sous le titre "les listes noires de VPC", les
enseignes à éviter, dont celle de la société
Promondo ;

Attendu que, d'abord, c'est hors de toute
dénaturation que la cour d'appel, en
considération des documents produits par
l'association UFC Que Choisir, a constaté que la
liste litigieuse intitulée "lots et cadeaux par
correspondance : la liste noire des catalogues à
éviter" informait les abonnés des dérives des
loteries publicitaires et du moyen de s'en
prémunir ; qu'ensuite, la cour d'appel n'avait pas
à répondre à une argumentation relative au
rattachement à la société Promondo de
certaines enseignes qui ne la concernaient pas,
dès lors qu'elle constatait que des enseignes,
précisées dans l'arrêt et dépendant de cette
société, s'étaient livrées aux pratiques
commerciales stigmatisées ; que le moyen est
dépourvu de tout fondement ;

Et attendu que le pourvoi est abusif ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Promondo aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,
condamne la société Promondo à payer à
l'association UFC Que Choisir Quimper la
somme de 3 000 euros ;

Condamne la société Promondo à une amende
civile de 2 000 euros envers le Trésor public ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,
première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du onze juin
deux mille neuf.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Bachellier et Potier de
La Varde, avocat aux Conseils pour la société
Promondo.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté les
demandes de la société Promondo.

AUX MOTIFS QUE l'intimée a versé aux débats
plusieurs spécimen des documents publicitaires
qu'elle adresse par la poste à des acheteurs
potentiels de ses produits et notamment ceux
correspondant à ses enseignes Vital Confort et
Bien Etre Confort ; il en ressort qu'elle y a
affirmé à plusieurs reprises en des termes clairs
et catégoriques aux personnes destinataires
nommément désignées, qu'elles étaient les
gagnantes d'un chèque d'un montant de 18.550
euros pour Vital Confort et de 15.000 euros pour
Bien être et Confort et que la perception de leur
gain n'était soumise à d'autres conditions qu'à
l'envoi le plus rapidement possible de leur
acceptation accompagnée d'un formulaire et
d'une vignette attestant de leur qualité, sans
préciser de manière apparente que les gagnants
des prix principaux seraient en réalité désignés
ultérieurement par tirages au sort ; cette
formulation manifestement destinée à induire en
erreur et à inciter à des achats les lecteurs les
moins avertis des dérives de la publicité
commerciale ou les moins en mesure de
prendre connaissance d'un règlement indiquant
la véritable nature du jeu à l'aide de caractères
minuscules, comprimés et par moments altérés
par des reflets brillants de son support coloré, a
donné lieu au dépôt d'une cinquantaine de
plaintes... ; le fait que la procédure pénale ait été
clôturée par une ordonnance de non-lieu et que
des clients de la société intimée aient manifesté
leur satisfaction au sujet de ces jeux n'est pas
de nature à justifier le procédé dénoncé par
l'appelante qui n'a pas abusé de la liberté
d'information et commis de faute en portant à la
connaissance de ses lecteurs sa véritable
finalité et en leur indiquant les moyens de se
soustraire à ses inconvénients ;

ALORS QUE les « listes noires » des enseignes
à éviter, publiées par l'association UFC Que
Choisir de Quimper dans le cadre de sa lettre «
Arnaques-Infos » et objets du litige, n'étaient
accompagnées d'aucune explication de nature à
préciser en quoi le comportement des enseignes
concernées serait nuisible aux consommateurs ;
que dès lors, en énonçant, pour juger que l'UFC
Que Choisir de Quimper n'aurait commis
aucune faute et n'aurait pas abusé de sa liberté
d'information, qu'elle informait ses lecteurs de la
véritable finalité des jeux proposés par la société
Promondo et indiquait à ces derniers les
moyens de s'y soustraire, la cour d'appel, qui a
dénaturé les termes de ces documents, a violé
l'article 1134 du code civil ;

ALORS QUE la société Promondo reprochait à
l'association UFC Que Choisir de Quimper

d'avoir entaché sa « liste noire » des enseignes françaises à éviter de nombreuses erreurs en lui rattachant plusieurs enseignes avec lesquelles elle n'avait pourtant aucun lien, ce qui avait largement contribué à la discréditer ; que dès lors, en se bornant à relever, pour juger que l'UFC Que Choisir de Quimper n'avait commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité délictuelle, que c'était à bon droit que cette dernière avait averti le public que la société Promondo ne précisait pas de manière apparente que les gagnants des prix principaux seraient en réalité désignés ultérieurement par tirage au sort, sans répondre au moyen tiré de l'assimilation abusive à la société Promondo d'enseignes ayant un comportement de nature à tromper des consommateurs, ce qui causait à cette dernière un préjudice certain, la cour d'appel a privé sa décision de motivation et violé l'article 455 du code de procédure civile.